

**Tableau de classement des rubriques ICPE - Stockage**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé demandé
1510	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume d'entrepôt	> 50 000 m <sup>3</sup> < 300 000 m <sup>3</sup>	Cellules A/B/C/D <b>Volume de l'entrepôt : 290 000 m<sup>3</sup></b> Capacité de stockage par cellule limitée à 15 624 m <sup>3</sup>
2662	E	Stockage de polymères	Capacité de stockage en volume	> 1 000 m <sup>3</sup> < 40 000 m <sup>3</sup>	Cellules A/B/C/D <b>Volume maximal sur site de de 39 990 m<sup>3</sup></b> Capacité de stockage par cellule limitée à 15 624 m <sup>3</sup> pour les cellules B et C Capacité de stockage par cellule limitée à 11 718 m <sup>3</sup> pour les cellules A et D
2663.1	E	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Capacité de stockage en volume	> 2 000 m <sup>3</sup> < 45 000 m <sup>3</sup>	Cellules A/B/C/D <b>Volume maximal de 44 990 m<sup>3</sup></b> Capacité de stockage par cellule limitée à 15 624 m <sup>3</sup> pour les cellules B et C Capacité de stockage par cellule limitée à 11 718 m <sup>3</sup> pour les cellules A et D
1511	DC	Entrepôt frigorifique	Capacité de stockage en volume	> 5 000 m <sup>3</sup> < 50 000 m <sup>3</sup>	Cellules B et C <b>Volume maximal de 31 248 m<sup>3</sup></b> (Capacité de stockage par cellule limitée à 15 624 m <sup>3</sup> )
1530	D	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Capacité de stockage en volume	> 1 000 m <sup>3</sup> < 20 000 m <sup>3</sup>	Cellules A/B/C/D <b>Volume maximal sur site de 19 990 m<sup>3</sup></b> (Capacité de stockage par cellule limitée à 15 624 m <sup>3</sup> )
1532	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Capacité de stockage en volume	> 1 000 m <sup>3</sup> < 20 000 m <sup>3</sup>	Cellules A/B/C/D <b>Volume maximal sur site de 19 990 m<sup>3</sup></b> (Capacité de stockage par cellule limitée à 15 624 m <sup>3</sup> )
1450	D	Solides inflammables	Capacité de stockage en kg	> 50 kg < 1 tonne	Demi-cellules produits spécifiques <b>Quantité maximale sur site de 990 kg</b> (Capacité de stockage par demi-cellule limitée à 990 kg)
1436	DC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C	Capacité de stockage en tonne	> 100 tonnes < 1000 tonnes	Demi-cellules produits spécifiques <b>Quantité maximale sur site de 560 t</b> (Capacité de stockage par demi-cellule limitée à 140 t)
4320	D	Aérosols extrêmement inflammables	Capacité de stockage en tonne	> 15 tonnes < 150 tonnes	Demi-cellules produits spécifiques <b>Quantité maximale sur site de 85 t</b>
4330	DC	Liquides inflammables de catégorie 1	Capacité de stockage en tonne	> 1 tonne < 10 tonnes	Demi-cellules produits spécifiques <b>Quantité maximale sur site de 3 t</b> (Capacité de stockage par demi-cellule limitée à 3 t)
4331	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Capacité de stockage en tonne	> 50 tonnes < 100 tonnes	Demi-cellules produits spécifiques <b>Quantité maximale sur site de 95 t</b> (Capacité de stockage par demi-cellule limitée à 95 t)
4510	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1	Capacité de stockage en tonne	> 20 tonnes < 100 tonnes	Demi-cellules produits spécifiques <b>Quantité maximale sur site de 50 t</b> (Capacité de stockage par demi-cellule limitée à 50 t)

**Nota 1 :**

La quantité totale de liquides inflammables susceptibles d'être stockés au sein d'une demi-cellule sera limitée à 140 tonnes, conformément à la modélisation FLUMilog réalisée dans la présente note. Les marchandises entrant dans la somme sont celles relevant des rubriques 1436, 1450, 4330 et 4331.

**Nota 2 :**

L'établissement ne relèvera pas du régime de la déclaration au titre des rubriques 4321 et 4511, les quantités susceptibles d'être stockées seront limitées à :

- 495 tonnes pour les aérosols relevant de la rubrique 4321,
- 95 tonnes pour les produits dangereux relevant de la rubrique 4511.

**Nota 3 :**

Enfin, il est précisé que toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour que le seuil SEVESO Bas, via la règle de cumul, ne soit pas franchi. A titre d'information, ci-dessous l'application de la règle de cumul SEVESO pour les quantités détaillées dans le tableau précédent :

	Seuil SEVESO rubriques			Sa (Santé)		Sb (Physique)		Sc (Environnement)	
	Q (t)	Seuil bas	Seuil haut	Seuil bas	Seuil haut	Seuil bas	Seuil haut	Seuil bas	Seuil haut
4320	85	150	500	-	-	0,5666667	0,17	-	-
4321	495	5000	50000	-	-	0,099	0,0099	-	-
4330	3	10	50			0,3	0,06		
4331	95	5000	50000	-	-	0,019	0,0019	-	-
4510	50	100	200	-	-	-	-	0,5	0,25
4511	95	200	500	-	-	-	-	0,475	0,19
				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,9846667</b>	<b>0,2418</b>	<b>0,975</b>	<b>0,44</b>

**Tableau de classement des rubriques ICPE - Utilités**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé demandé
1185-2a	DC	Équipements frigorifiques ou climatiques	Quantité cumulée de fluide	> 300 kg	La quantité susceptible d'être présente sera supérieure à 300 kg
2910-A	DC	Installation de combustion	Puissance thermique nominale	> 1 MW < 20 MW	La puissance maximale de la chaudière s'élèvera à 1,5 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateur électriques	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	La puissance maximale totale s'élèvera à 240 kW (2 x 120 kW)